

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2022.01045**

**CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ETAT, LA COMMUNE  
D'ANDREZIEUX-BOUTHEON ET SAINT-ETIENNE-  
METROPOLE RELATIVE A L'OCCUPATION DE LA SIRENE  
DU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES  
POPULATIONS (SAIP) SUR LE RESERVOIR D'EAU  
POTABLE DE LA CHAPELLE A ANDREZIEUX-BOUTHEON**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU les articles L.5211-5 III, L. 5211-10, L.2212-2.5 et L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU l'article L.1 du Code de la propriété des personnes publiques,

VU le Décret n°02014-1253 du 27 octobre 2014 relatif au code national d'alerte,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que le réservoir d'eau potable de la Chapelle à Andrézieux-Bouthéon est propriété de Saint-Etienne Métropole depuis le transfert de la compétence Eau Potable en 2016,

CONSIDERANT qu'une sirène étatique, raccordée au système d'alerte et d'information des populations (SAIP) a été mise en place sur le réservoir de la Chapelle sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon,

CONSIDERANT qu'une convention relative à l'occupation de la sirène d'alerte sur le réservoir de la Chapelle à Andrézieux-Bouthéon doit être conclue entre ladite commune, l'Etat et Saint-Etienne Métropole,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Une convention relative à l'occupation de la sirène d'alerte sur le réservoir de la Chapelle à Andrézieux-Bouthéon est conclue entre la commune d'Andrézieux-Bouthéon, l'Etat et Saint-Etienne Métropole afin de fixer les obligations des acteurs dans le cadre de l'entretien du système d'alerte afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

**ARTICLE 2**

La convention d'occupation est consentie à titre gracieux.

**ARTICLE 3**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la signature par les trois entités, pour une durée de trois années, reconductible tacitement.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 25 octobre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20220908-C20220104510

Date de mise en ligne : 25 octobre 2022

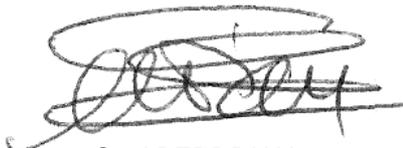
**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 25/10/2022  
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël PERDRIAU', with a large, loopy flourish above the name.

Gaël PERDRIAU